



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRETE DU 24 JUILLET 2020

OBJET - *Élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Terrehault le 13 septembre 2020 et, en cas de second tour, le 20 septembre 2020
Convocation des électeurs
Dépôt des candidatures*

LA SOUS- PRÉFÈTE DE MAMERS,

- *Vu le Code Electoral, et notamment son article L.247,*
- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-17,*
- *VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application,*
- *VU le décret du 6 septembre 2016 nommant Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de l'arrondissement de Mamers,*
- *VU les démissions de Madame Gaëlle GUILMIN le 1^{er} juin 2020, de Madame Josiane JARDIN 03 juin 2020, de Monsieur Jean-Louis FOUQUERAY le 03 juin 2020, de Monsieur Christophe BELBOUCHI le 05 juin 2020 et de Monsieur Léon HUBERT le 10 juin 2020 de leur mandat de conseillers municipaux ;*

Considérant que le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux,

ARRÊTE :

Article 1er : *Les électeurs de la commune de Terrehault sont convoqués le dimanche 13 septembre 2020 au lieu de vote habituel à l'effet de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.*

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont candidats, sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature, au second tour

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Mamers aux dates et heures suivantes :

1^{er} tour :

Le mercredi 26 août 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Le jeudi 27 août 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 précises.

Second tour (si nécessaire) :

Le lundi 14 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Le mardi 15 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 précises.

Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Article 3 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu :

1. La majorité absolue des suffrages exprimés
2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits

Article 4 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs seront convoqués, aux mêmes lieu et heures, le dimanche 20 septembre 2020.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire de chaque procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé à la sous-préfecture de Mamers – le lundi suivant le scrutin.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de Mamers et Madame le maire de Terrehault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché aux lieux habituels et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La SOUS-PRÉFÈTE



Marie-Pervenche PLAZA